

Janvier 2025

PROJET DE MEMOIRE EN REPONSE A LA MRAE

FAISANT SUITE A L'AVIS DELIBERE DE LA MRAE du 29 décembre 2024

SUR LE PROJET DE REVISION DU PLU DE LUZINAY

N°dossier : 2024-ARA-AUPP-01488

Ce document constitue le projet de mémoire en réponse aux remarques et recommandations présentes dans l'avis délibéré de l'Autorité environnementale Avis n° 2024-ARA-AUPP-1488 rendu le 29/12/2024, portant sur le projet de révision du PLU de la Commune de Luzinay.

Ce bilan est présenté sous forme de tableaux déclinés selon les items présentés dans la synthèse de l'avis complétés par les remarques et autres recommandations figurant dans l'avis détaillé. Le projet de réponse sera affiné suite à la consultation du public et fera l'objet d'un rapport des consultations qui sera mis en ligne sur le site de la DREAL lors de la déclaration environnementale, conformément à l'article L122-9 du code de l'environnement.

I **Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU</p>	<p>Les documents transmis pour avis (rapport de présentation, PADD, règlements écrits et graphiques, OAP, etc....) ne comportent pas d'identification des passages qui ont été ajustés entre les deux versions arrêtées du PLU, ce qui est regrettable et nuit à l'appréciation des évolutions apportées. En revanche, l'intercommunalité a fourni une note complémentaire dans laquelle elle retrace le déroulement de la procédure de révision du PLU, analyse la prise en compte des avis formulés par les personnes publiques associées, la CDPENAF et l'Autorité environnementale, et présente les changements apportés au projet entre le 1er arrêt et le 2^e arrêt. Ce document est indispensable à la bonne compréhension du niveau de prise en compte des remarques émises par les différentes personnes publiques consultées, et témoigne du caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale menée par la collectivité. Il est indispensable de le joindre au dossier support de la procédure de participation du public.</p> <p><i>L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier qui sera présenté au public la note d'analyse de la prise en compte des avis formulés lors du 1er projet et de présentation des évolutions entre le 1er et le 2^e arrêt.</i></p>

Réponse :

La note d'analyse de la prise en compte des avis formulés lors du 1er projet et de présentation des évolutions entre le 1er et le 2^e arrêt sera jointe au dossier qui sera présenté au public.

* * * *

II Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
Modifications du rapport de présentation	<p>De manière générale, l'Autorité environnementale avait recommandé d'améliorer significativement le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU notamment sur les thématiques pour lesquelles l'évaluation environnementale elle-même indiquait que le niveau atteint par le projet de PLU n'était pas satisfaisant. Elle appelait également à compléter la partie consacrée à des focus sur les zones et thématiques susceptibles d'être particulièrement affectées par la mise en œuvre du PLU, notamment en approfondissant l'analyse effectuée sur les OAP, en intégrant d'autres secteurs communaux à forte sensibilité environnementale (Znieff, zones humides par exemple), et, eu égard à leurs incidences potentielles, les emplacements réservés, les bâtiments pour lesquels un changement de destination sera permis, le projet de construction d'une nouvelle caserne des pompiers, ainsi que les autres secteurs d'aménagement structurants. Enfin, l'Autorité environnementale appelait à justifier pourquoi certaines mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC), bien que proposées au cours de l'évaluation environnementale, n'avaient pas été retenues.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'améliorer significativement le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU notamment sur les thématiques pour lesquelles l'évaluation environnementale indique que le niveau atteint par le projet de PLU est mauvais ;• d'intégrer dans le focus sur les zones et thématiques susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PLU une analyse des incidences du projet de PLU sur les secteurs communaux à forte sensibilité environnementale (Znieff, zones humides, corridors, etc.) ;• d'analyser de manière plus complète les incidences liées aux OAP, aux emplacements réservés, aux changements de destination et aux autres projets d'aménagement structurants définis dans le projet de PLU, et de compléter la séquence ERC ;

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>de clarifier la présentation des mesures ERC, et de justifier pourquoi certaines, bien que proposées au cours de l'évaluation environnementale, n'ont pas été retenues ou bien d'en proposer de nouvelles ou de reconsidérer ce choix ;</i> • <i>de mettre en place les mesures ERC nécessaires au vu des incidences.</i>

Réponse :

Améliorer significativement le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU notamment sur les thématiques pour lesquelles l'évaluation environnementale indique que le niveau atteint par le projet de PLU est mauvais.

Avant toute chose, il convient de préciser que :

- le tableau d'analyse de prise en compte des enjeux environnementaux évoqué par l'autorité environnementale fait référence à la prise en compte des enjeux environnementaux **dans le PADD**, et non pas le projet dans son ensemble ;
- que le projet a été sensiblement amélioré entre la première analyse transcrite dans le rapport environnemental d'octobre 2023 et celui de 2024 ;

En ce qui concerne les thématiques pour lesquelles le niveau de prise en compte est qualifié de « mauvais » c'est-à-dire « l'enjeu n'est pas traité ou les réponses apportées vont à l'encontre des objectifs des politiques publiques » :

- **« un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement) »** : le niveau d'appréciation est inadapté dans la mesure où des dispositions sont bien mises en œuvre par le projet : préserve les cœurs d'îlots verts, les coupures vertes, et conserve des espaces verts perméables, développement d'espaces verts publics avec le parc du Verger des écoliers, limite les constructions sur une 2^{ème} ligne d'urbanisation (suppression d'espaces verts perméables), continuité spatiale des terres agricoles et évite l'artificialisation des sols, protection des espaces naturels de la Sévenne (zone humide, ZNIEFF, réservoir de biodiversité).

De fait, l'enjeu est traité et les réponses apportées ne vont pas à l'encontre des objectifs : il doit être requalifié en « insuffisant » dans la mesure où le projet n'apporte pas suffisamment de garantie sur les améliorations nécessaires et doit notamment justifier de l'adéquation besoins/ressources ;

- **« la poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction de la production des ordures ménagères et assimilés, de développement du recyclage, et de limitation de la mise en décharge et de l'incinération »** : l'analyse a conclu à un niveau de prise en compte « mauvais » dans la mesure où le PADD ne traitait pas de cet enjeu. Par contre, un certain nombre de préconisations ont été formulées depuis (prévoir les emplacements nécessaires aux activités relatives à la gestion des déchets ménagers, équipements type PAV

et conteneurs enterrés, favoriser la réduction des déchets à la source notamment en rendant possible l'implantation de systèmes de gestion de proximité type composts partagés couplés à un jardin, recycleries de proximité, garantir les conditions de circulation des engins de collecte ...), distribution de composts individuels lors d'une réunion publique aux habitants : l'évaluation des pièces réglementaires montre, p 211 et 212, que ces dernières ont été intégrées pour tout ou partie :

Réduction du gisement de déchets (production, valorisation)	
Améliorer la qualité du cadre de vie en respectant l'environnement naturel et bâti pour le bien-être et la santé des habitants	Calibrage des voiries prévoyant l'accessibilité pompiers et des véhicules de collecte des déchets
	Toute construction nouvelle doit prévoir le stockage des conteneurs à déchets sur le terrain du projet

Critères d'évaluation et orientations du PADD	Traduction réglementaire
Améliorer la qualité du cadre de vie en respectant l'environnement naturel et bâti pour le bien-être et la santé des habitants	<p>OAP : approche globale des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir les emplacements nécessaires aux activités relatives à la gestion des déchets ménagers, équipements type PAV qui devront être insérés au sein de la zone en tenant compte de la forme urbaine et des nuisances sonores et olfactives possibles générées par ces équipements. - favoriser la réduction des déchets à la source en prévoyant l'implantation de systèmes de gestion de proximité type compost partagés couplés à un jardin ... - Garantir la circulation des engins de collecte <p>Règlement de collecte de Vienne Condrieu Agglomération annexé au PLU</p> <p>Utilisation de matériaux recyclés encouragée</p>

- « l'intégration de la connaissance des sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages » : comme pour les déchets, le niveau « mauvais » de prise en compte dans le PADD est lié au fait que le projet politique n'évoque pas cet enjeu. Il est préconisé de prendre en compte l'impact environnemental et sanitaire des sites et sols pollués dans les décisions en matière d'aménagement. L'évaluation des pièces réglementaire montre p212 que cela a été fait car le site potentiellement pollué est en zone Ui qui correspond au site du dépôt pétrolier. Le site n'a aucune vocation d'habitat. Son emprise reste par ailleurs inchangée par rapport au PLU en vigueur.

Développement urbain dans des secteurs concernés par des sols pollués	
	Le site potentiellement pollué est en zone Ui qui correspond au site du dépôt pétrolier. Le site n'a aucune vocation d'habitat. Son emprise reste par ailleurs inchangée par rapport au PLU en vigueur.

Intégrer dans le focus sur les zones et thématiques susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PLU une analyse des incidences du projet de PLU sur les secteurs communaux à forte sensibilité environnementale (Znieff, zones humides, corridors, etc.) ;

La question évaluative relative à la biodiversité permet de pointer d'éventuels secteurs de sensibilité méritant un focus. Elle permet notamment de vérifier si les ZNIEFF, zones humides, corridors, bénéficient d'un zonage adapté : les tableaux 20 et 21 p201-202 et la carte n°58 p 203 attestent de la vérification de la bonne prise en compte de ces enjeux. Aucune incidence négative notable n'ayant été mise en évidence, la réalisation de focus n'est pas justifiée (cf. méthode p 261). L'évaluation indique p 201 "Le PLU propose une organisation du territoire communal qui tient compte des enjeux environnementaux et s'appuie notamment sur les trames bleues et vertes et les continuités biologiques. Il maintient, voire conforte, les corridors écologiques terrestres et aquatiques dans la plaine, le long de la vallée de la Sévenne, ce qui permet de favoriser une diversité écologique (faunistique et floristique). Il préserve également le système de haies. Les zones humides, qui représentent un intérêt écologique fort, sont repérées par un zonage indicé." ce qui atteste qu'il n'y a pas d'incidences notables, donc que la réalisation de focus n'est pas justifiée.

Analyser de manière plus complète les incidences liées aux OAP, aux emplacements réservés, aux changements de destination et aux autres projets d'aménagement structurants définis dans le projet de PLU, et de compléter la séquence ERC

L'évaluation environnementale a été confortée sur le sujet conformément à la recommandation formulée par l'autorité environnementale dans son 1^{er} avis.

L'évaluation des OAP a été détaillée et des mesures ont été proposées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives (cf. page suivante). Un focus a été fait pour les emplacements réservés et changements de destination.

Clarifier la présentation des mesures ERC, et justifier pourquoi certaines, bien que proposées au cours de l'évaluation environnementale, n'ont pas été retenues ou bien d'en proposer de nouvelles ou de reconsidérer ce choix.

Mettre en place les mesures ERC nécessaires au vu des incidences

Les mesures ERC, dans les 2 versions de l'évaluation, avaient été distinguées selon qu'il s'agissait de mesures d'évitement **E**, de réduction **R** ou de compensation **C**.

Incidences paysages

R	Organisation des plantations sur les aires de stationnement dans une composition paysagère pérenne de qualité.
R	Interdire les rangées de boxs individuels ouvrant directement sur les espaces publics.
R	Toitures végétalisées privilégiant une qualité de mise en œuvre, un choix pertinent de dispositifs limitant l'entretien, afin d'assurer et de garantir une pérennité de l'aménagement.
E	Traitement paysager des ouvrages de rétention des eaux pluviales

◀ Les mesures proposées ci-contre pour réduire et éviter les incidences négatives seront intégrées au PLU.

R	Possibilité d'une plus grande amplitude de mouvements de terrain dès lors qu'elle a pour objet de lutter contre les risques et les nuisances	<p>◀ En zone de risques, les mouvements de terrain sont régis par le règlement de la carte des aléas. Il n'y a donc pas d'amplitude possible. Hors carte d'aléas, l'impact des mouvements de terrain est limité. La commune de Luzinay étant implantée en coteau, avec un enjeu de qualité des balmes viennoises, il était nécessaire de limiter ces mouvements. De plus, des mouvements plus importants nécessitent une évaluation de l'impact sur les risques naturels proches par une modification du parcours de l'eau.</p> <p><u>Cette mesure n'a pas été retenue.</u></p>
---	--	---

Incidences consommation d'espaces

R	Encourager la mutualisation, totale ou partielle, des aires de stationnement.	<p>◀ <u>Cette mesure sera ajoutée</u> dans le PLU comme mesures incitatives.</p>
R	Réglementer l'emprise au sol hors zone d'aléas (40%)	<p>◀ Cette mesure fait référence à la zone A et UE. <u>Elle sera en partie prise en compte.</u> L'objectif de la commune est de favoriser l'activité agricole. Les bâtiments sont soumis à de nombreuses normes (hors code de l'urbanisme). En zone UE, une emprise au sol sera ajoutée.</p>
E	Exigences de superficies d'espaces éco-aménagés hors zones agricoles (A) et naturelles (N). Elles ne s'appliquent pas aux terrains d'une superficie totale inférieure à 200 m ² , à la date d'approbation du PLU.	<p>◀ <u>Cette mesure est prise en compte au travers différents outils</u> : obligation de surfaces de pleine terre, stationnement perméable, préservation des cœurs d'îlot, obligations de strates végétales.</p>

E	Les éléments d'architecture anciens ayant valeur de patrimoine doivent être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration.	<p>◀ <u>Cette mesure est intégrée au projet de PLU</u> au travers un recensement des constructions patrimoniales.</p> <p>Afin d'étendre cette réglementation a des éléments plus ponctuels, le règlement proposera des outils complémentaires.</p>
----------	---	--

Incidences biodiversité

R	Exiger la plantation d'arbres, autant que nécessaire, pour réobtenir a minima la même surface de houppier	<p>◀ <u>Cette mesure sera intégrée</u> au projet de PLU</p>
E	Dans les secteurs Nz et Nco, les clôtures doivent être perméables et ne pas remettre en cause les corridors écologiques.	<p>◀ <u>Cette mesure est intégrée</u> au règlement du PLU, p145.</p>
E	<p>En secteur indicé « z », n'autoriser que les aménagements légers et uniquement s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels (y compris cheminements piétonniers) sous réserve qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.</p> <p>Y autoriser les travaux uniquement s'ils s'avèrent indispensables à la bonne gestion et/ou la restauration des zones humides ou au maintien de la biodiversité.</p> <p>N'autoriser les clôtures que si elles sont perméables et garantissent la circulation de la petite faune</p>	<p>◀ <u>Cette mesure est en partie intégrée</u> au règlement du PLU.</p> <p>Le règlement ouvre les interventions pour prendre en compte les aménagements liés à l'intérêt général, sans y autoriser toutefois les constructions</p>

Incidences santé

R	Inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage dans tout projet	<p>◀ <u>Cette mesure sera intégrée</u> au PLU</p>
----------	--	---

Incidence Energie, GES et climat

R	En zone Ux : ombrières photovoltaïque et limitation de l'imperméabilisation des sols dans les zones de stationnement	<p>◀ <u>Cette mesure est en partie prise en compte.</u> La zone UX n'offre plus de possibilité de construction. Le règlement, p84, prévoit des revêtements perméables dans les nouvelles opérations.</p> <p>Les ombrières photovoltaïques ne sont pas interdites. Un projet d'ombrières sur le parking du gymnase est à l'étude avec Vienne Condrieu Agglomération.</p>
----------	--	---

R	Adaptation possible des règles pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable	<p>◀ <u>Cette mesure est prise en compte.</u></p> <p>Pour les toitures, des formes et couleurs différentes sont autorisées pour des raisons de production d'énergie et de qualité environnementale.</p> <p>Une dérogation pour les implantations est permise pour l'isolation ou la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire.</p>
----------	--	---

E	Justification des besoins en stationnement quand pas de norme	<p>◀ Seules les destinations « Equipements d'intérêt collectif et services publics » ne sont pas règlementées, pour une adaptation à chaque équipement. La variété des équipements mais aussi leur localisation (ex : mutualisation avec des places à proximité) rend une règle fixe non pertinente.</p>
----------	---	--

R	Privilégier les matériaux renouvelables, bas carbone, biosourcés ou recyclables, ainsi que le réemploi de matériaux issus notamment de la démolition	<p>◀ <u>Cette recommandation sera ajoutée</u> au PLU.</p>
----------	--	---

E	Prévoir des points de recharge vers les véhicules électriques ou hybrides	<p>◀ La réalisation de points de recharge est obligatoire en fonction du nombre de places de stationnement, hors cadre PLU. <u>La commune de Luzinay a une borne en projet près de la mairie</u> (RP, T1,p37), au Parking du Parc du Verger des écoliers. Une délibération avec le TE38 sera prise en Conseil municipal du 12/02/2025.</p>
----------	---	--

Risque de dégradation du bosquet et de la zone humide (OAP du Silo)	E	Evitement du nord du bosquet (habitat d'espèces faunistiques, quelques arbres remarquables) et de la zone humide pédologique et intégration dans le projet en tant qu'espace vert
	R	Intégrer la partie sud de la prairie de fauche dans la continuité du vallon du Béal de Maras (intérêt pour la trame verte et bleue, zone humide au niveau de l'alignement d'aulnes).

▲ Le projet de l'OAP du silo sera adapté pour améliorer la prise en compte des enjeux liés aux bosquets, à la zone humide et aux liaisons avec le ruisseau du Béal du Maras.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes</p>	<p>L'Autorité environnementale appelait également à préciser l'articulation entre le projet de PLU et les orientations issues du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Est Lyonnais et du contrat de milieu « quatre vallées du Bas-Dauphiné ».</p> <p>En ce qui concerne le Sage, la collectivité précise qu'il est en cours de révision et qu'elle a ainsi fait le choix d'analyser l'articulation du PLU avec le Sdage approuvé en 2022, avec lequel le futur Sage devra être compatible.</p> <p><i>L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation entre le projet de PLU et les orientations issues du contrat de milieu « quatre vallées du Bas-Dauphiné ».</i></p>

Réponse :

Depuis la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables, ne le seront plus directement. Cela concerne ainsi les PLU(i), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Contribution des orientations aux enjeux environnementaux							
Des maillages piétons à intégrer pour rejoindre un espace vert et de promenade le long du béal							
Création d'un épannelage des toitures							
Création d'espace vert en lien avec l'aménagement d'un chemin le long du Béal (hors zone d'urbanisation future)							
Epaisseur paysagère de retrait vis-à-vis des constructions existantes (5m mini)							
Espace vert le long du Béal, utilisé également comme chemin d'entretien (hors zone d'urbanisation future)							
Aménagement paysager le long de la future voie							
Accompagnement végétal du chemin							
Proposer une structuration de la voie comme une réinterprétation des formes anciennes : un front urbain constitué...							
Une noue paysagée, arborée servant à la gestion des eaux pluviales de 2 m mini de large							
Palette végétale incluant des arbres de haute tige pour accompagner la voie							
La voie verte et les trottoirs seront en revêtements clairs et perméables							
Le stationnement en long sera en dalles drainantes ou autre matériau perméable							
Stationnement paysagé (arbres)							
L'ensemble des projets devra prévoir des systèmes de récupération des eaux de pluie pour une utilisation non liées à la consommation humaine							
Le projet devra s'inscrire dans une approche globale des déchets							

Analyse d'octobre 2023

Risques d'incidences	
	<p>++</p> <p>Création d'une continuité avec la rue historique principale Composition d'un front bâti sur la future voie comme une réinterprétation architecturale de la rue ancienne Mise en valeur des espaces communs par une structure végétale Epannelage des toitures Création d'espace vert en lien avec l'aménagement d'un chemin le long du Béal (hors zone d'urbanisation future) Epaisseur paysagère de retrait vis-à-vis des constructions existantes (5m mini) Aménagement paysager le long de la future voie Noue paysagée, arborée servant à la gestion des eaux pluviales de 2 m mini de large Palette végétale incluant des arbres de haute tige pour accompagner la voie Stationnement paysagé (arbres)</p>
	<p>+</p> <p>Création d'espace vert en lien avec l'aménagement d'un chemin le long du Béal (hors zone d'urbanisation future) Epaisseur paysagère de retrait vis-à-vis des constructions existantes (5m mini) Noue paysagée, arborée servant à la gestion des eaux pluviales de 2 m mini de large</p>
	<p>+</p> <p>Mise en valeur des espaces communs par une structure végétale Création d'espace vert en lien avec l'aménagement d'un chemin le long du Béal (hors zone d'urbanisation future) Noue paysagée, arborée servant à la gestion des eaux pluviales de 2 m mini de large Palette végétale incluant des arbres de haute tige pour accompagner la voie</p>
	<p>Risque de dégradation du bosquet (habitat d'espèces faunistiques, quelques arbres remarquables) et de la zone humide pédologique ;</p>
	<p>Risque de rupture de la continuité du vallon du Béal de Maras (intérêt pour la trame verte et bleue, zone humide au niveau de l'alignement d'aulnes).</p>
	<p>+</p> <p>Noue paysagée, arborée servant à la gestion des eaux pluviales de 2 m mini de large Voie verte et trottoirs en revêtements clairs et perméables* Stationnement en long en dalles drainantes ou autre matériau perméable Systèmes de récupération des eaux de pluie pour une utilisation non liées à la consommation humaine</p>

Analyse produite pour le 2eme arrêt

Dans le cas du PLU de Luzinay, l'évaluation est allée au-delà de ce que la législation impose puisque l'analyse de l'articulation, outre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône, a également été menée avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes (non pris en compte dans le SCoT), le Plan de Mobilité de Vienne Condrieu Agglomération, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Vienne Condrieu Agglomération, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté par le préfet coordonnateur de bassin et le Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône-Alpes.

Par ailleurs, aucun rapport de compatibilité ou de prise en compte ne lie le PLU aux contrats de milieux.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Sur la thématique de la consommation d'espaces</p>	<p>Enfin, les capacités foncières du projet de PLU, indiquées dans la pièce 1C (page 58 à 68), ont été actualisées pour tenir compte des évolutions de zonage opérées dans la nouvelle version. Est désormais annoncée une capacité pour la production de 109 logements, dont 36 logements avec de la consommation de foncier (dents creuses) de 2,6 ha, et 73 logements sans consommation foncière (mutation de parcelles déjà bâties/transformation de bâtiment) et une surface de 3 ha (sur 109 logements, 83 logements sur le centre bourg soit 76 %). La consommation d'ENAF n'est pas précisée). <i>L'Autorité environnementale recommande de clarifier l'analyse relative à la consommation de foncier, dont les ENAF, sur la période 2011-2021 et sur les dix dernières années avant l'arrêt du projet de PLU.</i></p>

Réponse

À la suite du 1^{er} arrêt du PLU, la consommation d'ENAF a été précisée dans le rapport de présentation, tome 1a-Diagnostic territorial, page 66. Deux périodes ont été distinguées :

- 2011-2017 : 2017 étant la date d'approbation du PLU actuellement en vigueur ;
- et 2017-2023 : de l'approbation du PLU précédent à l'arrêt du projet de PLU.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Sur la thématique des milieux naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques</p>	<p>Sur cette thématique, l'Autorité environnementale notait l'absence d'inventaires relatif à la biodiversité, notamment sur les principaux secteurs d'aménagement et de projet (OAP, emplacements réservés, changements de destination, projet de caserne des pompiers, etc.), préalable indispensable à l'identification des incidences de ces projets et à la déclinaison de mesures ERC adaptées.</p>

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
	<p>La collectivité a fait procéder depuis à une visite de terrain sur la zone de projet faisant l'objet de l'OAP n°1 du Silo afin d'appréhender les enjeux écologiques. Les résultats sont présentés dans l'évaluation environnementale (page 264 à 276 de la pièce 1C). Cette analyse se fonde sur une seule visite, en juillet, ce qui ne saurait constituer une pression d'inventaire suffisante. L'évaluation environnementale indique que l'incidence de l'OAP est modérée à forte du fait de la présence d'enjeux écologiques au nord du site de l'OAP (bosquet et zone humide pédagogique notamment).</p> <p>Cependant, elle ne propose pas de mesures ERC à intégrer au dispositif réglementaire pour garantir que l'aménagement de l'OAP n'aura pas d'incidences significatives sur ces enjeux. Les deux mesures d'évitement et de réduction présentées sont indiquées comme ayant été « non retenues ».</p> <p>De surcroît, la collectivité annonce que concernant les autres secteurs d'aménagement structurants listés par l'Autorité environnementale, « la nature des autres points du PLU ne justifiait pas la réalisation de tels inventaires ». Au regard de ces éléments, l'Autorité environnementale ne peut que réitérer ses précédentes observations.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'intégrer dans l'évaluation environnementale des investigations écologiques adaptées et ciblées sur les secteurs de projets identifiés par le projet de PLU ;</i> • <i>de préciser en particulier dans ces secteurs de projets l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de compléter les mesures ERC.</i>

Réponse :

Concernant la pression d'inventaire sur la zone de projet faisant l'objet de l'OAP n°1 du Silo, cette dernière répond au principe de proportionnalité qui constitue un principe cardinal de l'évaluation. En effet, eu égard au fait que l'analyse est menée au stade de la planification, sans projet défini et sur la seule base d'orientations d'aménagement, il n'apparaît pas justifié de réaliser des inventaires plus poussés, l'objectif de la vérification étant avant tout de vérifier l'absence d'enjeux rédhibitoires et de mettre en évidence d'éventuels points d'alerte et mesures permettant d'optimiser l'insertion du futur aménagement.

Toujours conformément au principe de proportionnalité, l'évaluation environnementale n'ayant pas mis en évidence de risques d'incidences négatives notables, et eu égard au niveau de précision des aménagements pressentis sur les emplacements réservés et/ou changements de destination, la réalisation d'inventaires naturalistes n'apparaît pas nécessaire.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p align="center">Sur la thématique de la ressource en eau</p>	<p>L'Autorité environnementale relevait à l'occasion de son premier avis que l'évaluation environnementale comportait des lacunes sérieuses sur l'analyse de la ressource en eau du territoire, et sur la démonstration de l'adéquation entre le développement projeté et les ressources disponibles. Ces lacunes étaient par ailleurs assumées par le rapport de présentation lui-même.</p> <p>Concernant la station d'épuration de Reventin-Vaugris, l'équipement peut désormais, selon la collectivité, traiter les effluents de 125 000 équivalents habitants (EH). La station recevrait à ce jour l'équivalent de 60 000 EH quand le raccordement prochain du secteur de Saint-Jean-de-Bournay va apporter au maximum 15 000 EH supplémentaires, soit une marge restante de 50 000 EH. L'augmentation des effluents liés à l'urbanisation projetée sur la commune de Luzinay n'est toujours pas présentée. De plus, la consultation du portail de l'assainissement collectif fait apparaître que la charge maximale en entrée de la Steu avoisinerait plutôt les 75 000 EH ce qui la porterait à sa capacité maximale avec le raccordement du secteur de Saint-Jean-de-Bournay.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, prenant en compte l'urbanisation projetée, intégrant les effets sur la ressource, en lien avec les évolutions climatiques prévisibles ; • de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de PLU, en intégrant les projections démographiques des communes rattachées à la station de traitement des eaux usées.

Réponse :

Eau potable : le service public d'eau potable dessert 4392 abonnés aux 31/12/2023 (4362 au 31.12.2022) dont 1126 abonnés sur la commune de Luzinay (Source : RPQS 2023 du Syndicat des eaux de Septème). La population totale desservie est estimée à 9 754 habitants au 31/12/2023 (9 588 au 31/12/2022). La consommation moyenne par abonné est de 102,25m³/abonné au 31.12.2023. Ressource en eau prélevée : 691 709m³ (forage de la Plaine et Combe du Mariage) en 2023. Indicateur de rendement du réseau de distribution : 66,9% en 2023.

Assainissement : les effluents générés par le projet d'urbanisation seront raccordés à la STEP de Vienne Sud située à Reventin-Vaugris, d'une capacité de 125 000 EH. Cette station reçoit en moyenne 48% de la charge soit 60 000 EH en moyenne, portée à 70,8 % soit 88 500 EH si l'on regarde le centile 95 (=95 % des valeurs mesurées sont en dessous et 5 % sont au-dessus). Le raccordement de la région Saint-jeannaise à l'horizon 2026/2027 apportera au maximum 15 000 EH supplémentaires, soit 75 000 EH

en moyenne. Le projet d'urbanisation est donc compatible avec la capacité des installations d'assainissement.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Sur la thématique du cadre de vie et de la santé</p>	<p>Sur cette thématique, la collectivité n'a pas apporté de modifications au sein de son rapport de présentation ; les recommandations de l'Autorité environnementale demeurent donc d'actualité.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de compléter l'analyse des niveaux de bruit et de pollution de l'air, en particulier dans les secteurs voisins des grandes infrastructures de transport et de la zone d'activités du territoire ; • d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet définis par le PLU, et de définir des mesures ERC adaptées ; • d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution, notamment en proximité des grands axes de circulation et de la zone d'activités ; • de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre.

Réponse :

Les enjeux relatifs à la qualité de l'air et au bruit sont respectivement modérés et faibles sur la commune. L'évaluation environnementale s'est quant à elle attachée à vérifier la bonne prise en compte de ces pollutions et nuisances (p 211 et suivantes). Les dispositions du PLU devraient contribuer à ne pas aggraver les niveaux de pollutions, en lien avec l'organisation de mobilités plus sobres en émissions de polluants, mais aussi en imposant un recul par rapport aux principales voiries (sources d'émission pour le transport) et en développant la végétation. La même évolution devrait être constatée pour le bruit. La préservation de vastes surfaces naturelles et agricoles contribue par ailleurs à maintenir des zones de calme, tout comme le développement du végétal en ville et le maintien de cœurs d'îlots végétalisés.

L'évaluation s'est basée sur les données disponibles (recensement et cartographie des infrastructures de transport classées au titre de la loi bruit, caractérisation des concentrations moyennes à l'échelle communale pour les principaux polluants, identification des enjeux associés). Il n'est pas possible, sans analyses spécifiques, d'aller au-delà des éléments consignés dans le rapport de présentation.

Le bruit et la pollution de l'air font partie des critères d'analyse retenus dans le cadre des focus évaluatifs sur les secteurs d'aménagement ou de projet définis par le PLU : en tant que de besoin ont été définies des mesures ERC adaptées à leur ampleur.

La prise en compte de ces enjeux dans le PADD l'est de manière induite (le PLU ne pouvant quoi qu'il en soit agir de manière directe) au travers des orientations contribuant à réduire les pollutions et nuisances à la source (développement des modes actifs, éloignement).

Au vu du développement programmé et des dispositions prises par le PLU, il n'apparaît pas opportun de prévoir des analyses plus poussées sur le sujet, qui relèvent par ailleurs plus du stade projet que de la planification.

En ce qui concerne les nuisances liées au moustique tigre, le moyen le plus efficace pour lutter contre sa prolifération reste d'éliminer tout ce qui pourrait constituer un gîte pour ses larves, c'est-à-dire les eaux stagnantes. Pour cela chacun peut agir en ayant les bons réflexes, résumé par l'Agence Régionale de la Santé (<https://www.savoie.gouv.fr/Actualites/Actualites/Septoteger-du-moustique-tigre>). Le PLU dispose de peu (pas) d'outils réglementaires pour agir dans ce domaine. Il peut être envisagé de conforter le règlement avec les éléments suivants.

« Concernant la gestion des eaux pluviales, il importe de prendre certaines précautions pour ne pas favoriser la prolifération des moustiques, dont le « moustique tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique s'est progressivement implantée depuis 2012 dans 12 départements de la région Auvergne Rhône-Alpes, dont l'Isère. Le rayon d'action du moustique tigre se limite à environ 100 mètres autour de son gîte ».

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
Sur la thématique des déplacements	<p>Le rapport de présentation pourrait utilement présenter comment, dans la définition des secteurs de développement de l'urbanisation ou de renforcement de l'attractivité des équipements publics et des activités économiques, la collectivité a pris en compte les conditions de desserte s'appuyant sur le recours aux modes collectifs et actifs alternatifs à l'automobile et son engagement à favoriser la mutualisation des stationnements et la réduction des besoins en déplacements individuels.</p> <p><i>L'Autorité environnementale recommande à nouveau d'intégrer aux orientations prévues par le PLU des mesures susceptibles d'améliorer le recours aux transports en commun, au covoiturage ou à l'autopartage, en particulier à proximité des grands secteurs d'aménagement prévus par le PLU.</i></p>

Réponse :

L'offre actuelle en transport en commun (compétence de Vienne Condrieu Agglomération) ne permet pas de répondre aux besoins de déplacements des habitants de Luzinay (fréquence). Toutefois, nous notons une augmentation des demandes de transports à la demande dans nos « communes villages ».

L'accès aux transports en commun est amélioré par la volonté de créer un maillage piéton (Emplacement réservé, OAP) qui permettra un rapprochement des arrêts. Dernièrement l'OAP du Centre bourg a permis de créer un cheminement piétonnier entre le quartier de l'Eglise et le quartier de la Mairie.

Le rapport de présentation, tome1a-Diagnostic territorial, apporte également des précisions sur la mutualisation des places de stationnement près des équipements (parking ouest) qui assurent un rôle de covoiturage (page 37), même si aucune place n'est matérialisée. Cette signalétique peut être mis en place, tout comme celle de l'autopartage.

Un seul grand secteur d'aménagement est prévu, dans le centre village (OAP du silo) : les accès piétons sont prévus vers les arrêts de transports en commun. La voirie créée dans cette opération n'a pas pour objet de recevoir un stationnement important (qui se ferait au détriment des plantations). Cependant, les distances réduites entre cette zone et le parking ouest (environ 6 min à pied) donne la possibilité d'organiser un covoiturage ou un autopartage à proximité.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p align="center">Sur la thématique du changement climatique</p>	<p>Sur cette thématique, la collectivité n'a pas apporté de modifications au sein de son rapport de présentation ; les recommandations de l'Autorité environnementale demeurent d'actualité. Pour mémoire, réaliser un bilan carbone permet d'identifier les leviers sur lesquels agir pour l'améliorer.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.</p>

Réponse :

La réalisation d'un bilan des émissions de GES d'un PLU (le Bilan Carbone[®] étant une méthodologie d'établissement du bilan GES) n'est pas réalisable en l'état des éléments disponibles lors de l'élaboration du PLU, sauf à s'appuyer sur des hypothèses invérifiables. Ainsi, pour être complet et pertinent, un bilan GES de PLU nécessiterait de connaître :

- Les énergies et niveaux de performance des constructions neuves et des réhabilitations
- Les modes de transports, distances parcourues nouvelles engendrées par le PLU
- L'occupation des sols précise des zones artificialisées y compris pour les infrastructures (taux d'imperméabilisation, de végétalisation après aménagement)
- Les impacts du PLU sur les quantités de déchets générés (y compris liés aux activités), sur les besoins énergétiques, sur les matériaux mis en œuvre...

Ainsi, sauf à n'estimer qu'une fraction des émissions de GES, le Bilan Carbone[®] ne permet pas, dans les moyens d'élaboration d'un PLU, d'objectiver pleinement le coût carbone du plan.

L'outil GES PLU n'a pas été mobilisé dans la mesure où cet outil permet de comparer les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire de la commune. Cet outil d'aide à la décision s'utilise dans la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire à l'échelle communale, en amont donc de l'évaluation environnementale du projet de territoire, et nécessite que soient étudiés plusieurs scénarios.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu</p>	<p>Sur ce point, la collectivité indique que le rapport environnemental a été complété de manière à tenir compte des remarques de l'Autorité environnementale.</p> <p>Or, mises à part quelques précisions bienvenues sur les évolutions apportées au PLU à la suite de la première consultation des personnes publiques associées, et quelques adaptations dans la partie 7 de l'évaluation environnementale, consacrée aux alternatives envisagées et aux raisons qui justifient les choix opérés, le rapport de présentation ne semble pas avoir pris en compte les remarques de l'Autorité environnementale. À titre d'illustration, le dossier ne comporte toujours pas l'analyse de plusieurs scénarios de croissance démographique, ou bien n'explique pas comment le choix de croissance a été retenu.</p> <p><i>L'Autorité environnementale recommande à nouveau de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.</i></p>

Réponse :

Le PLU est établi en tenant compte de l'enveloppe urbaine existante et d'un espace préférentiel de développement, cadré par le SCOT. Le potentiel de développement est donc cadré au tissu urbain existant. Ce parti permet de ne pas consommer de terres en extension, limitant l'imperméabilisation, maintenant le caractère naturel ou agricole et par conséquent limitant l'impact sur l'environnement. Monsieur le Maire insiste toujours sur l'ambition de la municipalité de préserver le caractère rural du village.

Une première hypothèse de développement correspond au maintien du rythme de croissance prévu dans le PLU approuvé en 2017 soit 13 log/an min : à enveloppe urbaine égale, ce scénario de croissance démographique s'avère trop rapide au regard des équipements et de l'impact sur le paysage et l'environnement. En effet, il implique une forte densification avec une réduction des espaces verts en cœurs d'îlots, des espaces de jardins, une augmentation du nombre de véhicules.

La volonté de préserver les espaces perméables au regard des risques naturels, de maintenir le maillage des espaces verts urbains (cœur d'îlots) pour le cadre paysagé et la biodiversité, la lutte contre les îlots de chaleur (enjeu de santé) et pour la faune, ont conduit à un scénario de croissance de 9 log/an en moyenne.

Les hypothèses de développement seront reprises dans le PLU.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p align="center">Prise en compte de l'environnement par l'évolution du projet de PLU</p>	<p>À la suite de la consultation des personnes publiques associées et de l'Autorité environnementale, la collectivité a apporté des modifications significatives à son projet de PLU ; notamment, les modalités de développement des différentes zones ont été redéfinies et des zones considérées en extension (hors dents creuses) ont été supprimées.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la base d'une analyse actualisée de la consommation d'espaces passés et de la définition des ENAF qui pourraient être consommés dans le cadre du projet de PLU, de réajuster les objectifs de consommation foncière et de production de logements, en veillant à s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi Climat Résilience et dans les objectifs inscrits au Scot et au PLH ; • d'adapter le projet de PLU au regard de la ressource en eau du territoire et des zones exposées aux nuisances (bruit, pollution) ; • de compléter le règlement et les orientations de l'OAP du Silo de manière à prendre en compte les sensibilités écologiques du secteur ; • de compléter le règlement et l'OAP « Aménagement du tissu existant / parcelle Illins » de manière à améliorer la prise en compte du patrimoine local.

Réponse :

Sur la base d'une analyse actualisée de la consommation d'espaces passés et de la définition des ENAF qui pourraient être consommés dans le cadre du projet de PLU, réajuster les objectifs de consommation foncière et de production de logements, en veillant à s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi Climat Résilience et dans les objectifs inscrits au Scot et au PLH

À la suite du 1^{er} arrêt du PLU, la consommation d'ENAF a été précisée dans le rapport de présentation, tome 1a-Diagnostic territorial, page 66. Deux périodes ont été distinguées :

- 2011-2017 : 2017 étant la date d'approbation du PLU actuellement en vigueur ;
- et 2017-2023 : de l'approbation du PLU précédent à l'arrêt du projet de PLU.

Consommation espace naturel dans le projet de PLU : environ 1ha sont classés en zone urbaine du PLU dont une partie en zone rouge de la carte des aléas et donc inconstructible. Ces espaces naturels ne sont donc pas menacés.

Consommation espace agricole dans le projet de PLU : environ 1,8 ha dont 1ha dans l'OAP du silo qui n'a plus de caractère agricole actif. Quelques parcelles éparses sont identifiées dans la zone urbaine.

Le PLU intégrera le détail de la consommation future.

La consommation foncière se limite aux parcelles incluses dans l'enveloppe urbaine. Le 1^{er} arrêt du PLU souhaitait une limitation plus importante du développement de l'habitat (zone avec interdiction de nouveaux logements, limitation des hauteurs sur d'autres secteurs, ...). Les avis reçus à la suite de ce projet de PLU, défavorables par rapport au choix de développement, ont déjà conduit à un réajustement des objectifs de consommation foncière et de production de logements.

Le projet de PLU s'inscrit dans les objectifs du SCOT (avis favorable) et du PLH.

Adapter le projet de PLU au regard de la ressource en eau du territoire et des zones exposées aux nuisances (bruit, pollution) ;

Le projet de PLU permet la création de 109 logements, correspondant à un objectif démographique d'environ 2500 habitants à terme (2397 habitants INSEE RP 2021). Le Bilan Besoins Ressources en eau ne peut s'appréhender à l'échelle d'une commune. Toutefois Plusieurs dispositions allant dans le sens des économies d'eau potable ont été prises : la maîtrise du développement urbain et de la croissance démographique premièrement, mais aussi certaines dispositions réglementaires : des dispositifs de récupération des eaux pluviales doivent être mis en place (page 86 du règlement écrit au titre V-dispositions communes à plusieurs zones) ; l'emprise au sol totale des annexes dont les piscines est limitée à 8% en zone urbaine, l'emprise au sol des piscines est limitée à 40m² pour les habitations existantes en zone A.

Les enjeux relatifs à la qualité de l'air et au bruit sont respectivement modérés et faibles sur la commune. L'évaluation environnementale s'est quant à elle attachée à vérifier la bonne prise en compte de ces pollutions et nuisances (p 211 et suivantes). Les dispositions du PLU devraient contribuer à ne pas aggraver les niveaux de pollutions, en lien avec l'organisation de mobilités plus sobres en émissions de polluants, mais aussi en imposant un recul par rapport aux principales voiries (sources d'émission pour le transport) et en développant la végétation. La même évolution devrait être constatée pour le bruit.

Compléter le règlement et les orientations de l'OAP du Silo de manière à prendre en compte les sensibilités écologiques du secteur

Le projet de l'OAP du Silo sera adapté pour améliorer la prise en compte des enjeux liés aux bosquets, à la zone humide et aux liaisons avec le Béal du Maras. Cette prise en compte se traduira par le renforcement des continuités végétales, l'exigence de préserver le bosquet ou obligation de restitution.

Compléter le règlement et l'OAP « Aménagement du tissu existant / parcelle Illins » de manière à améliorer la prise en compte du patrimoine local.

Des prescriptions sur l'aspect architectural du bâti existant seront ajoutées à l'OAP (maintien/création d'un ordonnancement des fenêtres, respect du gabarit des ouvertures, ...)

